



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2021

Soixante-quinzième session

Point 14 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 juillet 2021

[sans renvoi à une grande commission (A/75/L.116 et A/75/L.116/Add.1)]

75/311. Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions [69/314](#) du 30 juillet 2015, [70/301](#) du 9 septembre 2016, [71/326](#) du 11 septembre 2017 et [73/343](#) du 16 septembre 2019 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Réaffirmant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté, en matière de développement durable, une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Réaffirmant en outre la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, et consciente que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages constituent un élément irremplaçable des systèmes naturels de la planète, qu'il faut protéger pour les générations actuelles et futures,

Vivement préoccupée par le rythme d'extinction des espèces, dont fait mention le rapport de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, et soulignant qu'il est urgent d'agir face à l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité, notamment d'empêcher l'extinction des espèces menacées, d'améliorer et de maintenir leur état de conservation et de restaurer et de sauvegarder les écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels, notamment les services liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,



Restant préoccupée, de ce fait, par l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés et par ses conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes,

Se déclarant gravement préoccupée par les niveaux extrêmement préjudiciables qu'atteint le braconnage de rhinocéros, le nombre alarmant de massacres d'éléphants en Afrique, l'augmentation notable du trafic de pangolins et le commerce illicite d'autres espèces sauvages protégées – notamment, mais non exclusivement, les tortues terrestres, les tortues de mer et d'eau douce, les iguanes terrestres et marins, d'autres reptiles, les requins, les poissons d'ornement, les grands singes, les perroquets, les oiseaux de proie, le calao à casque rond et les grands fauves, y compris la panthère des neiges –, qui menacent celles-ci d'extinction à l'échelle locale voire, dans certains cas, à l'échelle mondiale,

Notant avec préoccupation que, outre les marchés illicites établis de longue date, de nouveaux apparaissent constamment et mettent d'autres espèces en danger d'extinction, comme l'anguille européenne ou encore l'héosémyde de Leyte et la tortue de Tornier, du fait du marché illégal d'animaux domestiques,

Notant que, depuis la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), certains pays ont signalé une diminution des saisies d'espèces sauvages faisant l'objet d'un trafic, probablement en raison des confinements, du ralentissement économique et des restrictions en matière de transport de personnes et de biens, tout en notant les informations faisant état d'une augmentation parallèle des stocks illicites d'espèces sauvages et de produits dérivés dans les pays d'origine,

Consciente que des changements socioécologiques rapides et profonds, entre autres facteurs, tels que la dégradation et l'utilisation non durable des écosystèmes, la perte d'habitats et la mauvaise gestion du commerce d'espèces sauvages, alimentent le risque d'extinction des espèces et de perte de biodiversité à grande échelle, menacent les contributions vitales que la nature apporte aux populations et à leurs moyens de subsistance et augmentent la probabilité que des zoonoses apparaissent et se propagent parmi les espèces sauvages, le bétail et les animaux domestiques, ce qui accroît par conséquent le risque que des agents pathogènes se propagent des animaux à l'homme, entraînant à leur tour l'apparition de foyers de zoonoses, d'épidémies et, dans des cas extrêmes, de pandémies,

Consciente également que le trafic d'animaux sauvages vivants et de viande de brousse ne respecte pas les réglementations sanitaires et évite les contrôles de quarantaine à l'importation, et qu'il peut donc accroître la probabilité de nouvelles infections parmi les animaux faisant l'objet du trafic et représente un risque accru de transmission de zoonoses, ce qui peut avoir un effet négatif sur la santé humaine et animale,

Déterminée à réduire dans l'avenir les risques d'apparition de maladies zoonotiques, qui peuvent conduire à des épidémies et, dans des cas extrêmes, à des pandémies, ainsi que leurs effets dévastateurs sur la santé humaine et les moyens de subsistance, et consciente que la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et la conservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes fonctionnels peuvent contribuer à la réduction du risque d'apparition et de propagation de maladies zoonotiques,

Consciente que la criminalité liée aux espèces sauvages peut contribuer à l'apparition de maladies, d'épidémies et, dans des cas extrêmes, de pandémies, qui peuvent constituer une menace non seulement pour l'environnement et la biodiversité, mais aussi pour la santé humaine et le développement économique,

Consciente également que la santé des êtres humains, des animaux, des végétaux et des écosystèmes sont interdépendantes, soulignant par conséquent que les liens entre la biodiversité et la santé doivent être considérés dans leur globalité et rappelant à cet égard la décision 14/4 du 30 novembre 2018 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹ et la résolution 3/4 du 30 janvier 2018 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement²,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour combattre l'abattage illicite du bois d'œuvre et le commerce qui y est associé, qui entraînent la disparition d'essences rares, en particulier le palissandre, le bois d'agar et le santal, et notant le volume important des importations de palissandre provenant de sources illégales et la nécessité d'empêcher que le bois abattu illégalement ne soit blanchi le long des chaînes d'approvisionnement mondiales,

Sachant que le trafic d'espèces sauvages contribue à l'extinction de nombreuses espèces et à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance ruraux, notamment ceux basés sur l'écotourisme, nuit à la bonne gouvernance et à l'état de droit et, dans certains cas, menace la stabilité nationale, et que, pour y faire face, il convient de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée aux niveaux régional et transnational,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une stratégie globale pour l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire et le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et des moyens de subsistance viables,

Soulignant également, à cet égard, qu'il convient d'élaborer des solutions adaptées au contexte pour une coexistence durable et résiliente des êtres humains et des espèces sauvages, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones protégées, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et aux efforts de conservation,

Rappelant sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », consciente que le respect des pratiques traditionnelles autochtones contribue au développement durable et équitable et à la bonne gestion de l'environnement et consciente également que les peuples autochtones et les populations locales ont un rôle essentiel à jouer dans la recherche d'une solution durable au trafic d'espèces sauvages,

Réaffirmant son appel en faveur de l'adoption d'approches globales et intégrées du développement durable, qui conduiront l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et l'inciteront à agir pour rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre, afin de contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures,

Notant avec inquiétude l'utilisation accrue d'intermédiaires en ligne, notamment de plateformes de médias sociaux et de marchés en ligne, qui facilitent le trafic d'espèces sauvages et de produits dérivés, consciente de la nécessité d'élaborer et d'utiliser des techniques pertinentes pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages en ligne, et consciente à cet égard de la nécessité de renforcer les capacités techniques et numériques, s'agissant en particulier des pays en développement,

Notant avec inquiétude que, pour masquer le commerce d'espèces sauvages ou de produits dérivés obtenus illicitement, ou pour blanchir ces espèces ou produits

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/14/14, sect. I.

² UNEP/EA.3/Res.4.

dérivés obtenus illicitement, des permis et des certificats faux ou délivrés illicitement ou authentiques mais détournés continuent d'être utilisés sur les marchés intérieurs légaux, et préoccupée par le rôle de facilitateur que joue à cet égard la corruption,

Considérant le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction³ et mesurant l'importance du rôle que joue cet accord international, principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes, et se félicitant à cet égard des résolutions et des décisions adoptées à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Genève du 17 au 28 août 2019,

Mesurant l'importance des autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁴, la Convention sur la diversité biologique⁵, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁶ et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau⁷,

Rappelant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger en infraction grave, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Notant que le trafic d'espèces sauvages est une forme lucrative de criminalité transnationale organisée et peut être lié à d'autres formes de criminalité transnationale organisée, et notant avec inquiétude le rôle que la corruption peut jouer pour ce qui est de faciliter le trafic d'espèces sauvages et de produits dérivés,

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹ constituent des outils efficaces et un élément important du régime juridique de coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Gardant à l'esprit que le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et d'autres formes de criminalité transnationale organisée pourraient être liés au trafic d'espèces sauvages, faisant peser une grave menace sur la stabilité nationale et régionale dans certaines parties de l'Afrique,

Considérant l'important travail qu'effectue le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, initiative à laquelle collaborent le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes, notamment en fournissant une assistance technique aux États Membres,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

⁴ *Ibid.*, vol. 1651, n° 28395.

⁵ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

⁶ *Ibid.*, vol. 1037, n° 15511.

⁷ *Ibid.*, vol. 996, n° 14583.

⁸ *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

⁹ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

Accueillant avec intérêt la résolution 2/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 mai 2016, sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés¹⁰,

Se félicitant des initiatives et des mesures de coopération prises par les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que des activités des organismes des Nations Unies et d'autres entités visant à prévenir le trafic d'espèces sauvages et à lutter contre ce phénomène, et prenant note à cet égard de la Déclaration de Paris de 2013, de la Déclaration de Londres de 2014, de la Déclaration de Kasane de 2015, de la Déclaration de Brazzaville de 2015, de la Déclaration de Hanoï de 2016, de la Déclaration de Bichkek de 2017, de la Déclaration de Londres de 2018, de la Déclaration de Lima de 2019, de la Déclaration de Chiang Mai de 2019 et de la Déclaration de Ghandinagar de 2020 issue de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ainsi que de l'Engagement des dirigeants pour la nature de 2020,

Se félicitant également de l'adoption de la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Se félicitant en outre de la tenue, le 30 septembre 2020, du sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, « Vivre en harmonie avec la nature »,

Soulignant l'importance de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra à Kunming (Chine) du 11 au 24 octobre 2021 et pendant laquelle la Conférence examinera les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention et adoptera un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 compte tenu de la vision pour 2050 énoncée dans le plan stratégique intitulé « Vivre en harmonie avec la nature »,

Rappelant sa résolution 75/271 du 16 avril 2021, intitulée « La nature ne connaît pas de frontières : la coopération transfrontière en tant que facteur clef de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité »,

Rappelant également sa résolution 68/205 du 20 décembre 2013, dans laquelle elle a décidé que le 3 mars, jour de l'adoption de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, serait la Journée mondiale de la vie sauvage, et se félicitant de la célébration de la Journée au niveau international depuis 2014, qui a donné lieu à des manifestations et à des activités de sensibilisation à la préservation des espèces de faune et de flore sauvages,

Se félicitant de l'adoption par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentants des États Membres se sont déclarés profondément préoccupés par les effets néfastes des crimes

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

¹¹ [A/CONF.234/16](#), chap. I, résolution 1.

qui portent atteinte à l'environnement et se sont engagés à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ces crimes, et prenant note de la résolution 8/12 du 20 décembre 2019 intitulée « Prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement » de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² ainsi que de la résolution 10/6 du 16 octobre 2020 intitulée « Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³,

Réaffirmant le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 71/285 du 27 avril 2017, dans laquelle elle a adopté le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030),

Prenant note du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2020¹⁴,

Prenant note également du rapport sur le renforcement des cadres juridiques en matière de commerce licite et illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers et les enseignements tirés des secteurs de la gestion des ressources naturelles, de la régulation commerciale et de la justice pénale, établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 2018,

1. *Souligne* qu'elle reste déterminée à tenir intégralement et sans délai les engagements qu'elle a pris dans ses résolutions 69/314, 70/301, 71/326 et 73/343 ;

2. *Se déclare consciente* des incidences économiques, sociales et environnementales du trafic d'espèces sauvages, contre lequel des mesures plus vigoureuses doivent être prises en ce qui concerne l'offre, le transit et la demande, et souligne de nouveau à cet égard l'importance d'une coopération internationale efficace entre les États Membres, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement applicables et les organisations internationales ;

3. *Exhorte* les États Membres à redoubler d'efforts et à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, la conservation et la biodiversité, telles que le trafic d'espèces sauvages et de produits dérivés, qui inclut l'abattage illégal du bois d'œuvre et le braconnage, notamment des espèces protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

4. *Invite* les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et les autres organisations internationales à renforcer les partenariats et la coopération afin de promouvoir une approche globale pour traiter les aspects sanitaires et environnementaux du commerce des espèces sauvages, selon des approches holistiques, tous risques et fondées sur le principe « Une seule santé », en ayant conscience de la corrélation qui existe entre la santé des êtres humains, des animaux, des plantes et de leur environnement commun, notamment grâce à la collaboration entre l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et le

¹² Voir [CAC/COSP/2019/17](#), sect. I.B.

¹³ Voir [CTOC/COP/2020/10](#), sect. I.A.

¹⁴ Publication des Nations Unies, 2020.

Programme des Nations Unies pour l'environnement, et en prenant note de la Conférence de Berlin « Une planète, une santé, un avenir » tenue en octobre 2019 et de ses conclusions ;

5. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces sauvages en ce qui concerne l'offre, le transit et la demande, notamment en renforçant les lois et les règlements nécessaires afin de prévenir ce commerce illicite, d'enquêter, d'engager des poursuites et de prendre des sanctions appropriées en la matière, ainsi que les mesures de répression et de justice pénale, et d'intensifier la mise en commun de l'information et des connaissances tant entre les autorités nationales qu'entre les États Membres et les autorités compétentes en matière de criminalité internationale, conformément à la législation nationale et au droit international, tout en gardant à l'esprit que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard, notamment pour ce qui est de l'utilisation de la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, qui vise à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire en matière d'enquête, de poursuite et de jugement concernant des infractions liées aux espèces sauvages ;

6. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse prendre forme sous le régime de la Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée ;

7. *Encourage* les États Membres à mieux se prévaloir du paragraphe 3 de l'article II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en faisant inscrire à l'annexe III de celle-ci les espèces protégées se trouvant sur leur territoire et pouvant devenir menacées en raison du commerce international, et les exhorte à prêter leur concours pour contrôler le commerce visant ces espèces protégées sous le régime de la Convention, notamment celles qui sont inscrites à l'annexe III ;

8. *Encourage également* les États Membres à prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, y compris des sanctions pénales frappant soit le commerce soit la détention de spécimens issus du trafic, ou les deux et à faire état de toutes les saisies dans les rapports annuels sur le commerce illicite qui sont présentés en application de la Convention ;

9. *Demande* aux États Membres d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il convient, de manière que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent engagées sur le plan national, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme des infractions principales, au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et puissent faire l'objet de poursuites sous le régime de la législation nationale concernant les produits de la criminalité, et que les biens liés au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés puissent être saisis, confisqués et détruits ;

10. *Encourage* les États Membres à se prévaloir, dans toute la mesure du possible, des textes dont ils disposent au niveau national pour protéger les espèces sauvages menacées et lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment les lois

relatives au blanchiment d'argent, à la corruption, à la fraude, à l'extorsion et à la criminalité financière ;

11. *Engage* les États Membres à enquêter, selon qu'il conviendra, sur les infractions financières liées au trafic d'espèces sauvages dans le cadre des enquêtes qu'ils mènent sur les infractions liées aux espèces sauvages, à recourir davantage à des techniques d'enquête financière et à la coopération entre secteur public et secteur privé afin de repérer les criminels et leurs réseaux et à renforcer, le cas échéant et conformément au droit interne, la capacité des organismes compétents, y compris les services de répression et les cellules de renseignement financier, de mener et appuyer des enquêtes financières sur le trafic d'espèces sauvages, notamment le blanchiment éventuel du produit de ces infractions, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique à cet égard, selon qu'il conviendra ;

12. *Encourage* les États Membres à harmoniser leurs règles judiciaires, leur législation et leur réglementation pour favoriser l'échange d'éléments de preuve sur le trafic d'espèces sauvages et les poursuites pénales en la matière, à créer au niveau national des équipes spéciales interinstitutions de lutte contre ce trafic et à faciliter l'échange d'éléments de preuves entre les différents organismes publics, en accord avec la législation nationale ;

13. *Encourage également* les États Membres à renforcer leurs mesures de répression, notamment en répertoriant les saisies et les poursuites ayant abouti et en suivant leur évolution, de manière à combattre et à prévenir plus efficacement le commerce illicite d'espèces sauvages ;

14. *Demande* aux États Membres d'accorder davantage d'attention à la coopération intergouvernementale et de renforcer les moyens des autorités de police pour qu'elles puissent surveiller le commerce illicite d'espèces sauvages en ligne et enquêter à ce sujet, recueillir et analyser les éléments de preuve pertinents, y compris en recourant à la criminalistique numérique, et élaborer des contre-mesures de répression, y compris, le cas échéant, en menant une collaboration public-privé et en réduisant l'offre et la demande afin de concevoir des stratégies de prévention du commerce illicite ;

15. *Invite* les États Membres à travailler en coopération avec les organisations compétentes pour recenser des solutions faisant appel à la technologie et en promouvoir l'utilisation, en particulier en ce qui concerne l'identification, la traçabilité et l'authentification des espèces pour les applications de criminalistique favorisant l'ouverture de procédures pénales, ainsi que l'analyse et la visualisation des données permettant de suivre l'évolution des tendances et caractéristiques de la criminalité ;

16. *Prie instamment* les États Membres de redoubler d'efforts et d'engager davantage de moyens pour sensibiliser le public aux problèmes et aux risques liés à l'offre, au transit et à la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages et y remédier, notamment en améliorant la coopération avec tous les acteurs concernés, en sollicitant les associations de défense des consommateurs et en s'attaquant aux moteurs de la demande, ainsi que de réduire plus efficacement la demande, par exemple en s'efforçant d'influencer le comportement des consommateurs grâce à des stratégies ciblées et fondées sur des observations factuelles, en menant des campagnes visant à faire évoluer les comportements, et de mieux faire connaître les lois interdisant le commerce illicite d'espèces sauvages et les peines correspondantes ;

17. *Demande* aux États Membres de reconnaître le rôle crucial joué par les gardes forestiers et les gardiens dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, dans

des conditions souvent très difficiles, de renforcer et de surveiller la sécurité et les activités des gardes forestiers dans les zones protégées, d'améliorer les conditions de travail et le bien-être des gardes forestiers et de leur offrir des salaires décentes et la formation, l'équipement et le soutien institutionnel nécessaires ;

18. *Encourage* les États Membres à accroître la capacité des communautés locales de trouver d'autres moyens de subsistance afin de réduire le risque de trafic d'espèces sauvages et, dans ce contexte, à renforcer le soutien aux moyens de subsistance durables dans les pays d'origine ;

19. *Demande* aux États Membres de mesurer l'importance de la recherche pour ce qui est de comprendre les causes profondes du braconnage et de l'abattage illégal du bois d'œuvre ainsi que les moteurs du marché, notamment les risques d'intensification du braconnage liés aux pertes financières, en particulier du fait du déclin du tourisme et des revenus associés, auxquels font face les pays d'origine dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et de reconnaître qu'il convient d'axer les travaux sur les facteurs qui motivent l'utilisation illégale d'espèces ou de produits dérivés mais aussi d'investir dans des outils et dans l'analyse de données et d'apporter des financements pour lutter contre la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages en s'appuyant sur des données factuelles et sur les meilleures pratiques en la matière ;

20. *Invite* les États Membres à aider les pays en développement et les pays en transition à lutter contre le trafic d'espèces sauvages et, en particulier, à adopter des politiques intégrées efficaces contre cette pratique et à appliquer la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment en leur apportant une assistance financière ou technique, en soutenant les démarches qu'ils entreprennent pour obtenir un financement du Fonds pour l'environnement mondial et en leur fournissant des ressources financières ou en nature destinées à organiser les activités de renforcement des capacités voulues, entre autres pour l'application des résolutions et décisions adoptées à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention ;

21. *Encourage* les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales à accroître l'aide apportée aux pays pour lutter contre le braconnage, l'abattage illégal de bois d'œuvre et le commerce illicite d'espèces sauvages, en particulier lorsque les répercussions socioéconomiques ou budgétaires de la pandémie de COVID-19 compromettent la poursuite des projets et programmes nationaux existants ;

22. *Encourage* les États Membres à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, ce qui implique une stratégie globale, novatrice, coordonnée, menée dans un esprit d'ouverture et de respect de l'environnement, en particulier pour protéger la faune et la flore sauvages et combattre avec détermination le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés ;

23. *Demande* aux États Membres de garantir la participation pleine et effective des femmes et l'égalité des chances en matière de prise de décisions dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et programmes pertinents de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, et invite les organismes des Nations Unies à continuer de veiller à l'intégration systématique de la dimension de genre dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies ;

24. *Encourage* les États Membres à donner aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance, y compris en tirant parti des espèces sauvages locales, et à éliminer la pauvreté au moyen notamment de partenariats novateurs à gestion partagée consacrés à la protection des espèces sauvages, prenant

par exemple la forme d'aires protégées au niveau local, de partenariats public-privé, d'activités de tourisme durable, d'accords de partage des recettes et d'autres sources de revenu, comme l'agriculture durable ;

25. *Encourage également* les États Membres à incorporer, dans leurs politiques et plans de développement et dans la programmation des activités de coopération pour le développement, des mesures de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et à continuer de sensibiliser le public, au niveau individuel et collectif, à l'idée de modes de vie durables dans un monde où la faune et la flore sauvages et les autres espèces vivantes sont protégées ;

26. *Demande* aux États Membres de lancer ou de renforcer des partenariats collaboratifs aux niveaux local, régional, national et international entre les organismes de développement et de préservation de l'environnement, afin de mieux soutenir les efforts de protection des espèces sauvages déployés par les populations locales et d'aider celles-ci à tirer avantage de la protection et de la gestion durable de ces espèces ;

27. *Encourage vivement* les États Membres à favoriser davantage, notamment dans le cadre de la coopération transnationale et régionale, le développement de moyens de subsistance viables et, selon qu'il convient, de substitution pour les groupes touchés par le trafic d'espèces sauvages et ses incidences dommageables, avec la pleine participation des groupes vivant dans les habitats de ces espèces ou à proximité de ceux-ci, en tant que partenaires actifs dans la conservation et la gestion durable, renforçant ainsi les droits et la capacité des membres de ces groupes de gérer les espèces et les milieux sauvages et d'en tirer parti ;

28. *Encourage fortement* les États Membres à participer aux activités de coordination des donateurs aux niveaux mondial, régional et national afin d'améliorer la communication et d'éviter le chevauchement d'activités ainsi que de développer le partage des connaissances dans le but de mieux faire connaître les enjeux et d'attirer davantage d'investissements bilatéraux, multilatéraux ou privés en faveur de la prévention et de la répression du commerce illicite d'espèces sauvages, l'objectif étant de maximiser collectivement l'efficacité des investissements et de nouer des liens avec de nouveaux partenaires pour maximiser l'efficacité de prochaines activités ;

29. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures en vue de ratifier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou d'y adhérer, et demande aux parties de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter efficacement des obligations que leur imposent la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres accords multilatéraux, notamment l'application des lignes directrices établies par la Conférence des Parties à la Convention sur la manière d'entreposer, de stocker et de détruire les produits illicites ou de contrebande issus d'espèces sauvages, et d'envisager des moyens de procéder à des échanges d'information sur les meilleures pratiques pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, conformément à ces instruments ;

30. *Demande* aux États Membres d'interdire, de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits dérivés, notamment en évaluant et en atténuant les risques à cet égard dans leurs programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ayant trait aux espèces sauvages, en se dotant de meilleures capacités d'investigation et en traduisant en justice ceux qui se rendent coupables de corruption, invite les parties à mettre en œuvre toutes les résolutions et décisions adoptées à la dix-huitième session de la

Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'apporter son soutien en la matière aux États Membres qui en font la demande ;

31. *Demande également* aux États Membres de veiller à ce que leurs marchés intérieurs légaux ne soient pas utilisés pour masquer le commerce de produits illicites provenant d'espèces sauvages et, à cet égard, exhorte les parties à appliquer, et à surveiller en toute circonstance l'application au niveau national des résolutions adoptées aux dix-septième et dix-huitième sessions de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dans lesquelles il est recommandé à tous les États de fermer de toute urgence leur marché intérieur légal d'ivoire et de fermer les marchés intérieurs d'échange commercial de tigres et autres grands félins d'Asie, si ces marchés contribuent au braconnage ou au commerce illicite ;

32. *Encourage vivement* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de leurs autorités nationales compétentes, à exercer toute la surveillance et à mettre en œuvre toutes les mesures et tous les contrôles sanitaires nécessaires pour protéger la santé humaine ou animale, compte tenu de leur situation et de leurs priorités nationales, du droit international, le cas échéant, et des meilleures pratiques, en ce qui concerne les secteurs des marchés vendant des animaux sauvages morts ou vivants et des produits provenant d'espèces sauvages, ainsi que pour détecter et combattre le trafic d'espèces sauvages ;

33. *Encourage* les États Membres à faciliter l'établissement de normes professionnelles et la mise en place de programmes de surveillance mutuels de la sécurité des chaînes d'approvisionnement pour la transformation ou l'utilisation de produits provenant d'espèces sauvages, afin de prévenir l'introduction d'espèces sauvages d'origine illicite dans les circuits légaux ;

34. *Encourage également* les États Membres à prendre les mesures voulues pour rendre leurs systèmes d'octroi de permis plus résistants à la corruption et à tirer parti de l'informatique et des moyens de communication modernes pour améliorer le contrôle et la traçabilité dans le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages protégées, de façon à prévenir le recours aux documents frauduleux dans ce domaine ;

35. *Salue* l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prend note avec reconnaissance des travaux que celui-ci a menés à ses sommets de Hangzhou (Chine), en 2016, de Hambourg (Allemagne), en 2017, d'Osaka (Japon), en 2019, et de Riyad (Arabie saoudite), en 2020, de l'élaboration par ses soins des Principes de haut niveau sur la lutte contre la corruption liée au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés ainsi que de l'étude menée en 2018 sur l'application de ces principes, pilotée par le Groupe avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prie instamment le Groupe de continuer d'intéresser à ses travaux, de manière ouverte et transparente, les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

36. *Salue également* les efforts déployés par l'Union africaine et le groupe d'experts chargé de la mise en œuvre de la Stratégie africaine de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages d'Afrique pour prévenir et réduire, de façon concertée et coordonnée, l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et la flore sauvages en Afrique en vue de les éliminer ;

37. *Encourage vivement* les États Membres, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international d'espèces sauvages et de produits dérivés, notamment en ayant recours aux textes internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

38. *Invite* les parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à utiliser celle-ci plus efficacement pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages et à poursuivre les discussions concernant d'autres outils internationaux qui permettraient de lutter contre ce trafic ;

39. *Engage* les États Membres, selon que de besoin, à développer la coopération pour le rapatriement, en temps voulu et de manière économique, d'espèces sauvages vivantes commercialisées illégalement, y compris des œufs, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, selon qu'il convient, à renforcer le partage d'information entre les autorités nationales et internationales chargées de la saisie d'espèces sauvages ou de produits dérivés ayant fait l'objet d'un commerce illicite, l'objectif étant de faciliter les enquêtes et les poursuites correspondantes ;

40. *Demande* aux organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de continuer à soutenir l'action que mènent les États Membres pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment grâce au renforcement des capacités, et pour améliorer la coopération avec toutes les parties prenantes afin de faciliter l'adoption par la communauté internationale d'une stratégie globale portant sur tous les aspects du problème ;

41. *Prie* à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et dans les limites de ses ressources, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, de poursuivre et d'améliorer la collecte d'informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages, et de faire rapport à ce sujet tous les deux ans ;

42. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer davantage la coordination des activités entreprises par les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au titre de la présente résolution, dans le cadre de leur mandat et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social ;

43. *Prie également* le Secrétaire général, tenant compte de la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de la situation au niveau mondial du trafic d'espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite, compte tenu des tendances liées au trafic d'espèces sauvages résultant de la pandémie de COVID-19, et de l'application de la présente résolution, et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir ;

44. *Décide* de réexaminer tous les deux ans la question ainsi que la suite donnée à la présente résolution, le prochain examen étant prévu à sa soixante-dix-septième session.

93^e séance plénière
23 juillet 2021